

Artikel	Teksten	Begroting
550.02	<u>Hoofdstuk 55</u> Betalingen aan derden voor de aankoop van vermogensgoederen	
	Meubilair	
550.04	Materieel	
550.05	Motorvoertuigen	
550.06	Telefooninstallatie	
	Totaal hoofdstuk 55	
570.01	<u>Hoofdstuk 57</u> Affectatie van de batige saldi	
	Storting aan het Gewest Totaal hoofdstuk 57	
590.01	<u>Hoofdstuk 59</u> Uitgaven voor order	
	Terugbetaling van borgstellingen	
590.03	Affectatie van noodlijdende fondsen	
	Totaal hoofdstuk 59	

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 27 juni 1996 houdende het algemeen reglement van de begroting en de boekhouding van het Gewestelijk Hulpcentrum voor Gemeenten.  
Namen, 27 juni 1996.

De Minister-President van de Waalse Regering,  
belast met Economie, Buitenlandse Handel, KMO's, Toerisme en Patrimonium,  
R. COLLIGNON

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,  
B. ANSELME

De Minister van Begroting en Financiën, Tewerkstelling en Vorming,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

## BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

### MINISTERIE

#### VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 96 — 1961

18 JULI 1996. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering waarbij bepaalde regels van de officiële spelling en van de spraakkunst van de Nederlandse taal toepasselijk worden verklaard op de diensten en de instellingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

[31327]

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 betreffende de Brusselse Instellingen, inzonderheid op artikel 40;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op voordracht van de Minister bevoegd voor Ambtenarenzaken,

Besluit :

**Artikel 1.** De regels inzake de spelling en de spraakkunst van de Nederlandse taal, vastgesteld bij besluit van de Vlaamse regering van 30 mei 1996 tot vaststelling van bepaalde regels van de officiële spelling en van de spraakkunst van de Nederlandse Taal, zijn van toepassing op de diensten en de instellingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

### MINISTERE

#### DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 96 — 1961

18 JUILLET 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rendant certaines règles relatives à l'orthographe et à la grammaire officielles de la langue néerlandaise applicables aux services et organismes de la Région de Bruxelles-Capitale

[31327]

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 40;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Son proposition du Ministre de la Fonction publique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les règles relatives à l'orthographe et à la grammaire de la langue néerlandaise, définies par l'arrêté du 30 mai 1996 du Gouvernement flamand fixant certaines règles de l'orthographe et de la grammaire officielles de la langue néerlandaise, sont applicables aux services et organismes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1996.

Art. 3. De Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 juli 1996.

De Minister-Voorzitter,  
Ch. PICQUE

De Minister van Ambtenarenzaken, Buitenlandse Handel,  
Brandweer en Dringende Medische Hulp,  
R. GRIJP

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1996.

Art. 3. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 1996.

Le Ministre Président,  
Ch. PICQUE

Le Ministre chargé de la Fonction publique, du Commerce extérieur,  
des Services d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente  
R. GRIJP

## COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 96 — 1962

[S — C — 31319]

**18 JUILLET 1996. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française concernant l'application du Décret relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale**

Le Collège,

Vu les articles 128, 138 et 163 de la Constitution coordonnés par la loi du 17 février 1994;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu le Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale, notamment les articles 26, 27, 28 et 29;

Vu l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 juillet 1996;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget.

Sur la proposition du Membre du Collège compétent pour la politique de santé,

Arrête :

### CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 116, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 121, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

**Art. 2.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- Le Membre du Collège : le Membre du Collège de la Commission Communautaire Française chargé de la santé;
- l'Administration : les services du Collège de la Commission Communautaire Française;
- la Commission : la Commission Communautaire Française;
- Le Conseil Consultatif : le Bureau de la Santé et la Section des institutions et services de santé mentale, visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup> et 2 du Règlement du 30 avril 1991 portant création d'un Conseil Consultatif Bruxellois Francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé;
- le service : le service de santé mentale;
- le Décret : le Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale;
- La convention : la convention : visée à l'article 4 du Décret;
- L'organisme : l'organisme visé à l'article 13 du Décret;
- Le pouvoir organisateur : le pouvoir organisateur du service visé à l'article 3 du Décret.

### CHAPITRE II. - Procédure d'agrément

#### Section 1. — Demande d'agrément provisoire

**Art. 3.** Pour être recevable, la demande d'agrément provisoire doit être introduite par lettre recommandée auprès du Membre du Collège, accompagnée d'un projet et d'un dossier administratif qui comprend les documents suivants :

1° un document mentionnant des renseignements relatifs à l'identification du pouvoir organisateur du service, dont au moins le nom des personnes habilitées à représenter le service et :

s'il s'agit d'une association sans but lucratif :

- les statuts actualisés publiés au Moniteur Belge,
- la liste des membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- le numéro de compte du service;

2° une note spécifiant de quelle manière il est répondu aux dispositions des articles 5 à 12 du Décret et détaillant avec précision la ou les missions générales et spécifiques assumées par le service ainsi qu'une copie des accords de partenariat et des conventions de collaboration;

3° un document décrivant le territoire tel que prévu au 4° de l'article 2 du Décret et à l'article 20 du présent arrêté;

4° un document indiquant la composition sollicitée de l'équipe, la fonction, la qualification, la formation et la durée des prestations de ses membres, conformément aux articles 16 et 17 du Décret;

5° un document mentionnant le nom de la ou des personnes chargées au sein de l'équipe de la direction médicale, s'il échet, et de la coordination générale du service, conformément à l'article 18 du Décret;